



# COMMUNE DE SAINT-CHARTES

**ARRÊTÉ N° 140/2022**

**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**DE LA COMMUNE DE SAINT-CHARTES**

**Le Maire de SAINT-CHARTES ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à 48 qui précisent le champ d'application et les modalités de la procédure de modification simplifiée ;**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25/04/2013 ;**

**Considérant** que le projet de réhabilitation d'un hangar agricole à l'abandon nécessite la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La procédure de modification simplifiée n°3 du PLU est engagée afin d'adapter le règlement de la zone Ap.

**ARTICLE 2** : Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU sera mis à disposition du public pendant un mois.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la mairie de SAINT-CHARTES.

Les observations du public seront examinées et conservées en mairie.

**ARTICLE 3** : A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

**ARTICLE 4** : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ; il pourra, au regard des conclusions de la mise à disposition du public, décider s'il y a lieu d'apporter des corrections au projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation.

**ARTICLE 5** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition sera publié, en caractères apparents, huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Fait à SAINT-CHARTES, le 02 juin 2022

Le Maire.

MAZAUDIER Jean-Claude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20220602-AR140-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Affichage : 09/06/2022

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)